

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section "sécurité sociale"

CSSSS/15/196

**DÉLIBÉRATION N° 15/072 DU 3 NOVEMBRE 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA "FACULTEIT ECONOMIE EN BEDRIJFSWETENSCHAPPEN" DE LA KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN, DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE SUR LE MILIEU SOCIOCULTUREL DES DIPLÔMÉS DE LA FORMATION D'ENSEIGNANT ET LES FACTEURS DÉTERMINANT LEUR PASSAGE VERS LA PROFESSION D'ENSEIGNANT**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de la "Facultéit Economie en Bedrijfswetenschappen" de la Katholieke Universiteit Leuven;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. La "Facultéit Economie en Bedrijfswetenschappen" de la Katholieke Universiteit Leuven demande à la Banque Carrefour de la sécurité sociale le couplage de données à caractère personnel du Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation et de données du datawarehouse marché du travail et protection sociale, dans le cadre d'une étude du milieu socioculturel de diplômés de la formation d'enseignant (depuis l'année académique 2007-2008) et des facteurs déterminant le passage vers la profession d'enseignant, au moyen d'une comparaison des diplômés qui font ce passage et de ceux qui ne le font pas.

2. Les données à caractère personnel codées demandées portent sur un groupe d'étudiants ayant obtenu leur diplôme dans une formation (spécifique ou intégrée) pour enseignants depuis 2007-2008 et les membres de leur ménage respectifs. Il s'agit de deux sous-cohortes qui se recoupent: une sous-cohorte au moment de l'obtention du premier diplôme de l'enseignement (appelé moment X ci-après) et une sous-cohorte au moment de quitter définitivement l'enseignement (appelé moment Y ci-après).
3. Le Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation mettrait, par personne concernée, les données à caractère personnel suivantes à la disposition, conformément à la délibération n° 04/2015 du 21 janvier 2015 de la "Vlaamse Toezichtcommissie voor het Elektronische Bestuurlijke Gegevensverkeer" (Commission de contrôle flamande pour l'échange électronique de données administratives).

*Carrière dans l'enseignement (tant avant qu'après l'obtention du diplôme dans la formation d'enseignant - par année académique):* le sexe, l'année de naissance, la forme d'enseignement de l'enseignement secondaire, le nom et la commune de l'établissement scolaire de l'enseignement supérieur, le fait de bénéficier (ou non) d'une allocation d'étude, les indicateurs d'efficacité de l'étude (crédit d'apprentissage), la date de l'inscription, la date de la désinscription, le type de formation, le domaine d'étude, l'orientation, le groupe administratif, les attestations d'aptitudes acquises et les diplômes obtenus (bachelor, master et formation d'enseignant).

*Emploi (par école et contrat d'occupation):* le pourcentage, le nombre d'heures, la fonction, le type, le type de contrat, la durée du contrat, la date de l'entrée en service, la date de sortie de service et, en ce qui concerne l'école, le numéro d'identification, la commune, la structure principale, la forme d'enseignement et le degré.

*École où l'étudiant avec le diplôme d'enseignant travaille comme enseignant (2008-2013):* la commune (avec couplage à la typologie socio-économique des communes et aux indicateurs régionaux flamands), le nombre total d'élèves, le nombre total d'élèves par section, le nombre d'orientations par section, le nombre d'élèves GOK (égalité des chances dans le système éducatif) (par indicateur: langue parlée à la maison, diplôme de la mère, allocation d'étude, secteur statistique), le nombre de garçons, le nombre de filles, le nombre d'élèves par nationalité, le nombre d'élèves avec un retard scolaire (par nombre d'années de retard scolaire) et le nombre d'élèves avec absences problématiques.

4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ajouterait les données à caractère personnel suivantes provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale (en fonction de la situation au quatrième trimestre des années X et Y ou de la situation au quatrième trimestre des années X-1 et Y-1).

*Caractéristiques personnelles de l'étudiant:* le numéro d'ordre, le code nomenclature de la position socio-économique, la position au sein du ménage LIPRO, le domicile, la classe d'origine, le fait de bénéficier (ou non) d'allocations familiales, le fait d'être (ou non) un travailleur frontalier sortant et la position du secteur statistique du domicile suivant différentes classifications.

*Emploi (partie de la population qui n'entre pas dans le métier d'enseignant):* le code NACE du secteur, la dimension de l'employeur, la classe de travailleur, la commission paritaire, le régime de travail/le type de prestation et le pourcentage de la durée de travail par rapport à un travailleur à temps plein.

*Ménage:* le nombre de membres du ménage, le type de ménage, l'indicateur de faible intensité de travail (Low Work Intensity) et le revenu du ménage total agrégé (en classes).

*Par membre du ménage:* le numéro d'ordre (et celui de la personne de référence), la relation au chef de ménage, le code nomenclature de la position socio-économique, la position au sein du ménage LIPRO, le niveau et le domaine de formation des parents et l'indication selon laquelle un parent est ou était actif dans l'enseignement.

5. La Banque Carrefour de la sécurité sociale procéderait au codage et au couplage des données à caractère personnel précitées et les transmettrait ensuite à la "Faculteit Economie en Bedrijfswetenschappen". Les personnes concernées se verraient tous attribuer un numéro d'ordre sans signification unique.
6. La "Faculteit Economie en Bedrijfswetenschappen" conserverait les données à caractère personnel reçues jusqu'au 31 décembre 2018 et les détruirait ensuite.

## **B. EXAMEN**

7. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La "Faculteit Economie en Bedrijfswetenschappen" souhaite étudier le milieu socioculturel de diplômés de la formation d'enseignant ainsi que les facteurs déterminant le passage vers la profession d'enseignant, en comparant les diplômés qui font ce passage et ceux qui ne le font pas. Il s'agit d'une finalité légitime.
9. Les données à caractère personnel à communiquer sont, par ailleurs, pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.
10. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à

caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

11. La "Faculteit Economie en Bedrijfswetenschappen" n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée à l'aide de données anonymes puisqu'elle doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
12. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées aux chercheurs qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
13. La "Faculteit Economie en Bedrijfswetenschappen" doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
14. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats du traitement ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les chercheurs sont par conséquent tenus de publier les résultats de l'étude sous forme anonyme.
15. La "Faculteit Economie en Bedrijfswetenschappen" peut conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2018. Passée cette date, elle est tenue de détruire les données à caractère personnel codées, sauf si elle obtient, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver encore après cette date.
16. Lors du traitement des données à caractère personnel, la "Faculteit Economie en Bedrijfswetenschappen" est tenue de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à la "Faculteit Economie en Bedrijfswetenschappen" (Katholieke Universiteit Leuven), et ce exclusivement en vue de déterminer les facteurs déterminant le passage vers la profession d'enseignant en Flandre.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).